



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE RIS-ORANGIS**

**DÉCISION N°2023/COM02
Du 2 janvier 2023**

Fixant les modalités de règlement d'une convention de prestation de service entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association Activités Citoyennes Culturelles et d'Education via le Sport (A.C.C.E.S) dans le cadre de la mise en œuvre des actions portées par le service Réussite éducative.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Ris-Orangis,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

VU la délibération N°2021/COM18 en date du 8 juin 2021 relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration au Président,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ris-Orangis n°2011/COM11 du 6 avril 2011 approuvant le portage du dispositif de Réussite Educative par le CCAS au 1^{er} juillet 2011,

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ris-Orangis et l'association Activités Citoyennes Culturelles et d'Education via le Sport (A.C.C.E.S) dans le cadre d'accompagnement éducatif individualisé d'enfants et de leurs familles suivis par le dispositif de Réussite Educative,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de prestation de services entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ris-Orangis et l'association Activités Citoyennes Culturelles et d'Education via le Sport (A.C.C.E.S) située 49 rue Gaston Grinbaum - 91270 VIGNEUX SUR SEINE, afin de préciser les modalités de son intervention.

ARTICLE 2 : Ladite convention est établie du lundi 20 au vendredi 24 février 2023.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation est établi à la somme forfaitaire de 500 € TTC (cinq cents euros), prélevé sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ris-Orangis dès facturation du service sur ladite période.

Le Président certifie sous
sa responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : 14/02/23

Notifié le : 16/01/23

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution de
la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 2 janvier 2023

Stéphane RAFFALLI
Président du CCAS
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

